III ANNEXE DOCUMENTAIRE IL EST PORTE A L'ATTENTION DU CONSULTANT DE CETTE ANNEXE

DOCUMENTAIRE QU'IL S'AGIT D'UN DOCUMENT DE REFERENCE A TITRE

INDICATIF, DONT LE CONTENU POUR TOUT OU PARTIE DES DISPOSITIONS

MENTIONNEES, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LE CODE DE L'URBANISME,

PEUT FAIRE A TOUT MOMENT L'OBJET DE MODIFICATION, DE COMPLEMENT OU

D'ABROGATION PAR L'ADOPTION DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES.

HINGERIC TERMINARY SERVICE CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR OF THE SERVICE OF THE SER

IL EST DONC RECOMMANDE DE VERIFIER SI CES DISPOSITIONS
REGLEMENTAIRES N'ONT PAS FAIT L'OBJET DE MISE A JOUR ULTERIEUREMENT
A LA DATE INDIQUEE POUR CHACUNE D'ENTRE ELLE.

I CODE DE L'URBANISME

1) Partie législative

ART. L.111-9 (L.n°83-8 du 7 jan. 1983): L'autorité compétente peut surseoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.111-8 dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération.

Bedauge-Villia Ettimore-Argenta Department of the Continue of

ART. L.111-10 (L.n°85-729 du 18 juill. 1985): Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'éxécution des travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L.111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics à été prise en considération par l'autorité compétente, et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

l'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou, dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

ART. L.121-4 (L.nº83-8 du 7 janvier 1983): Après consultation des organisations professionnelles, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers sont associées à leur demande à l'établissement des schémas directeurs.

Les rapports annexes des schémas directeurs fixent, à titre prévisionnel, l'importance et la localisation des zones préférentielles d'implantation des différents équipements commerciaux et artisanaux.

ART. L.123-1 (L.nº94-112) du 9 février 1994): Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution :

- délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en prenant notamment en compte les besoins en matière d'habitat, d'emploi, de services et de transport des populations actuelles et futures. La délimitation de ces zones prend en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants. Les plans d'occupation des sols déterminent l'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées;
- 2º définir, en fonction des situations locales, les règles concernant le droit d'implanter les constructions, leur destination et leur nature.

Ils peuvent en outre :

- 3º déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leur dimensions et l'aménagement de leurs abords;
- 4° fixer pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise;
- 5° délimiter les zones ou partie de zone dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 4° ci-dessus et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter;
- 6° préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements qui peuvent y être prévus;
- 7º identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection;
- 8° fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts;
- 9° localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent;
- 10° délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain ou l'implantation de la construction est envisagée.
- 11° Délimiter les zones dans lesquelles pourront s'implanter les magasins de commerce de détail dont l'octroi du permis de construire ou la réalisation est soumis à autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial par l'article L.415-5 du présent code ;

Management of the Control of the Con

12º Délimiter les zones visées à l'article L.372-3 du Code des communes.

Les règles mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus peuvent prévoir des normes de constructions différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L.111.1.1. et les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les dispositions des programmes locaux de l'habitat lorsqu'ils existent.

ART. L.130-1 (L.nº93-24 du 8 janvier 1993): Les plans d'occupation des sols peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévu à l'article 157 du Code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pout l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire sengage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes ou l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit, mais ou ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants:

- s'il est fait application des dispositions des livres I et II du Code forestier;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°63-810 du 6 août 1963;

- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du centre régional de la propriété forestière.

L'autorisation de coupes et d'abattages d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et delais déterminés par décret en Conseil d'Etat:

- a) Dans les communes ou un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L.421-2-1 à L.421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L.421-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L.421-9 sont alors applicables;
- b) Dans les autres communes, au nom de l'Btat.

ART. L.332-1 (L.nº85-729 du 18 juill. 1985): Lorsque l'application des règles mentionnées aux 2ºet 3º de l'article L.123-1 permet la réalisation d'une construction qui dépasse la norme résultant du coefficient d'occupation des sol ou impose le respect de servitudes ou obligations impliquant un dépassement de cette norme, le constructeur est tenu de verser une participation.

Toutefois, la participation n'est pas due :

- a) En cas d'application du 5° de l'article L.123-1;
- b) Dans les zones urbaines, lorsque le dépassement est justifié par des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture et que, avec l'accord de l'autorité administrative, les propriétaires des terrains voisins acceptent de transférer une quantité de leurs possibilités de construction équivalente au dépassement en cause;
- c) Lorsque le propriétaire a obtenu le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L.123-2.

Pour les parcelles grevées d'inscriptions de privilèges ou d'hypothèques, le transfert des possibilités de construction prévu au b et c de l'alinéa précédent, ne peut intervenir qu'après radiation de ces inscriptions, en tant qu'elles grèvent les dites possibilités de construction; cette radiation ne peut être faite qu'avec l'accord des créanciers.

lorsque après la destruction d'un bâtiment par sinistre, le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, la surface de plancher développée hors oeuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de la participation, à la condition que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre.

ART. L.332-1-1 (L.nº85-729 du 18 juill. 1985): Dans les lotissements ou dans les périnètres des associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office, la participation prévue à l'article L.332-1 peut être mise à la charge du lotisseur par l'autorisation de lotir ou par l'acte administratif approuvant le plan d'occupation des sols.

La densité des constructions et la surface prise en compte pour déterminer si les constructions dépassent le coefficient d'occupation du sol sont alors appréciées globalement pour l'ensemble du lotissement ou de l'association foncière urbaine de remembrement. La valeur du terrain est déclarée et la participation versée comme en matière de permis de construire.

ART. L.332-2 (L.n°75-1328 du 31 déc. 1975): La participation mentionnée à l'article L.332-1 est égale à la valeur de la surface supplémentaire de terrain qui aurait été nécessaire pour l'édification de la construction si le coefficient d'occupation du sol avait été respecté.

Cette valeur est celle du terrain déterminée comme si les possibilités maximales de construction qu'il peut supporter résultaient de la seule application du coefficient d'occupation du sol. Elle est déclarée par le constructeur lorsqu'il demande le permis de construire.

A défaut d'accord amiable entre l'administration et le constructeur, il est fait procédé conformément aux articles 6.333-1 et 6.333-2.

Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article, aucune participation n'est due pour la partie de la surface supplémentaire de terrain qui fait l'objet du versement prévu à l'article L.112-2, y compris dans les cas visés à l'article L.113-2 (alinéa 3).

ART. L.332-3 (L.nº75-1328 du 31 déc. 1975): La participation est perçue au profit de la commune ou, s'il en existe un, de l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Elle doit recevoir l'affectation prévue à l'article L.333-3.

ART. L.332-4 (L.n°75-1328 du 31 déc. 1975): La participation constitue, du point de vue fiscal, un élément de prix de revient du terrain sur lequel est édifiée la construction.

ART. 1.332-5 (L.nº75-1328 du 31 déc. 1975): Des décrets en Conseil d'Etat précisent:

- a) Les nodalités d'établissement, de liquidation et de recouvrement de la participation, ainsi que les sanctions et garanties y afférentes;
- b) Les modalités suivant lesquelles les propriétaires des parcelles voisines pourront procéder à la réduction de leurs possibilités de construction par l'institution d'une servitude imposant une densité moindre sur les fonds ainsi que les limites territoriales à l'intérieur desquelles cette procédure pourra être mise en oeuvre;
- c) Les conditions dans les lesquelles la juridiction compétente en matière d'indemnité d'expropriation sera saisie et statuera en aplication des dispositions de l'article L.332-2.

ART. L.332-6 (L.nº91-662 du 13 juillet 1991) : Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :

1º Le versement de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 à du Code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L.332-9;

- 2º Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées à l'article L.332-6-1. Toutefois ces contributions telles qu'elles sont définies aux 2º et 3º dudit article ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L.332-9;
- 3º La réalisation des équipements propres mentionnés à l'article L.332-15;
- 4º La participation à la diversité de l'habitat prévue à l'article L.332-17.
- ART. L.332-6-1 (L.n°94-112 du 9 février 1994): Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévues au 2° de l'article L.332-6 sont les suivantes :
- 1° a) La participation pour dépassement du coefficient d'occupation du sol prévue à l'article L. 332-1;
- b) Le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L.112-2;
- c) La taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L.142-2;
- d) La taxe pour la financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du Code général des impôts;
- e) La taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1599 OB du Code général des impôts.
- 2º a) La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L.35-4 du code de la santé publique;
- b) La participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L.421-3;
- c) La participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L.332-8;
- d) La participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie rendus nécessaires pour la réalisation de l'opération. Lorsque la capacité de ces équipements excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à sa charge;

- e) Les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics quí, dans la limite de 10 p. 100 de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites:
- 3º La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le moment de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.

ART. L.332-7 (L. n°85-729 du 18 juill. 1985): L'illégalité des prescriptions exigeant des taxes ou des contributions aux dépenses d'équipements publics est sans effet sur la légalité des autres dispositions de l'autorisation de construire.

Lorsque l'une de ces prescriptions est annulée pour illégalité, l'autorité qui a délivré l'autorisation prend, compte tenu de la décision juridictionnelle devenue définitive, un nouvel arrêté portant la prescription d'une taxe ou d'une contribution aux dépenses d'équipements publics.

ART. L.332-8 (L. n°85-729 du 18 juill. 1985): Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

ART. L.332-9 (L.nº94-112 du 9 février 1994): Dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, il peut être mis à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné. Lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge des constructeurs. Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans plusieurs opérations successives devant faire l'objet de zones d'aménagement concerté ou de programmes d'aménagement d'ensemble, la répartition du coût de ces équipements entre différentes opérations peut être prévue dès la première, à l'initiative de l'autorité publique qui approuve l'opération.

Dans les communes ou la taxe locale d'équipement est instituée, les constructions édifiées dans ces secteurs sont exclues du champ d'application de la taxe.

Le conseil municipal détermine le secteur d'aménagement, la nature, le coût et le délai prévus pour la réalisation du programme d'équipements publics. Il fixe, en outre, la part des dépenses de réalisation de ce programme qui est à la charge des constructeurs, ainsi que les critères de répartition de celle-ci entre les différentes catégories de constructions. Sa délibération fait l'objet d'un affichage en mairie. Une copie de cette délibération est jointe à toute délivrance de certificat d'urbanisme.

Sont exonérées de la participation prévue au présent article les constructions édifiées dans une zone d'aménagement concerté lorsque leur terrain d'assiette a fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone ou d'une convention par laquelle le propriétaire du terrain s'engage à participer à la réalisation de ladite zone.

ART. L.332.10 (L. n°85-729 du 18 juill. 1985) : La participation prévue à l'article précédent est exigée sous forme de contribution financière, ou, en accord avec le demandeur de l'autorisation, sous forme d'exécution de travaux ou d'apports de terrains, y compris au cas ou le constructeur est une personne publique.

La mise en recouvrement de la participation sous forme de contribution financière se fait dans les délais fixés par l'autorité qui délivre l'autorisation de construire. Ces délais ne peuvent être décomptés qu'à partir du commencement des travaux qui ont fait l'objet de l'autorisation.

ART. L.332-11 (L. nº85-729 du 18 juill. 1985): Lorsque le programme d'aménagement d'ensemble fait l'objet d'une modification substancielle, le conseil municipalpeut, pour les autorisations à venir, réviser le régime de la participation dans les conditions prévues à l'article 332-9.

Si les équipements publics annoncés n'ont pas été réalisés dans le délai fixé par la délibération instituant ou modifiant la participation, la restitution des sommes éventuellement versées ou de celles qui corrrespondent au coût des prestations fournies peut être demandée par les bénéficiaires des autorisations de construire. Dans les communes ou la taxe locale d'équipement est instituée, la taxe est alors rétablie de plein droit dans le secteur concerné et la restitution de ces sommes peut être demandée par les bénéficiaires des autorisations de construire pour la part excédant le montant de la taxe locale d'équipement qui aurait été exigible en l'absence de la délibération prévue à l'article L.332-9. Les sommes à rembourser portent intérêt au taux légal.

Lorsque les bénéficiaires d'autorisations de construire mentionnés ci-dessus sont des lotisseurs ou des associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office, les sommes définies à l'alinéa précédent peuvent être réclamées par les constructeurs qui en auront définitivement supporté la charge.

ART. L.332-12 (L.nº93-122 du 29 janvier 1993): Les dispositions des articles L.332-6 et L.332-7 sont applicables dans les conditions suivantes aux lotisseurs ainsi qu'aux personnes aménageant des terrains destinés à l'accueil d'habitations légères de loisir et aux associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office.

Peuvent être mis à la charge du lotisseur, de la personne aménageant un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou de l'association foncière urbaine par l'autorisation de lotir, par l'autorisation d'aménager, ou par l'acte administratif approuvant le plan de remembrement:

- a) Le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu à l'article L.333-9-1;
- b) La participation pour dépassement du coefficient d'occupation du sol prévue à l'article L.332-1;
- c) La participation spécifique pour d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L.332-8;
- d) Une participation forfaitaire représentative de la participation prévue à l'article L.332-9 et des contributions énumérées aux a, b, d et e du 2°, et au 3° de l'article L.332-6-1;
- e) Un versement représentatif de la participation à la diversité de l'habitat prévue à l'article L. 332-17.

AND MANAGEMENT CARROLLINES DESCRIPTION DE MANAGEMENT MANAGEMENT MANAGEMENT DE CARROLLINES DE CAR

Il ne peut être perçu sur les constructeurs aucune des contributions ou participations qui ont été mises à la charge du lotisseur, de la personne aménageant un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou de l'association foncière urbaine de remembrement.

ART. L.332-13 (L. n°85-729 du 18 juill. 1985): Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont reconnues par la présente section.

ART. L.332-14 (L. n°85-729 du 18 juill. 1985): Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente section.

ART. L.332-28 (L.n°93-122 du 29 janvier 1993): Les contributions mentionnées ou prévues au 2° de l'article L.332-6-1 et à l'article L.332-9 sont prescites, selon le cas, par l'autorisation de lotir, l'autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou l'acte approuvant un plan de remembrement. Cette autorisation ou cet acte en constitue le fait générateur. Il en fixe le montant, la superficie s'il s'agit d'un apport de terrains ou les caractéristiques générales s'il s'agit des travaux mentionnées au premier alinée de l'article L.332-10.

Toutefois, en ce qui concerne les participations demandées pour la réalisation des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie, le fait générateur est constitué par la demande de raccordement au réseau géré dans le cadre du service concerné, si elle est antériure à l'autorisation ou à l'acte visé au premier alinéa.

ART. L.332.29. (L.nº93-122 du 29 janvier 1993): les contributions prescrites par l'autorisation ou l'acte mentionné à l'article L.332-28 ainsi que celles exigées dans le cadre de la réalisation des zones d'aménagement concerté sont inscrites sur un registre mis à la disposition du public en mairie. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

ART. L.332-30. (L.n°93-122 du 29 janvier 1993): Les taxes et contributions de toute nature qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions des articles L.311-4-1 et L.332-6 sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût de prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement ou de l'obtention des prestations indûment exigées.

Les acquéreurs successifs de biens ayant fait l'objet des autorisations mentionnées à l'article L. 332-28 ou situés dans une zone d'aménagement concerté peuvent également exercer l'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter de l'inscription sur le registre prévu à l'article L.332-29 attestant que le dernier versement a été opéré ou la prestation obtenue.

Les sommes à rembourser au titre des deux alinéas précédents portent intérêt au taux légal majoré de cinq points.

Chapter market, except to the contract of the

ART. L.421-3 (G. n°77-2 du 7 janv. 1977): Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projettées sont conformes aux dispositions législatives et règlementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de constructions prévues à l'article L.111-3.

(L.n°76-1285 du 31 déc. 1976): En outre, pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type d'immeubles ou d'établissements, que les locaux soient ou non à usage d'habitation.

(L.n°76-1285 du 31 déc. 1976, et L.n°86-13 du 6 janv. 1986): Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-mêrme aux obligations imposées par un plan d'occupation des sols ou par un plan de sauvegarde ou de mise en valeur rendu public ou approuvé en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation, fixée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes et exerçant la compétence définie à l'article 4-12° de la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

(L.nº86-13 du 6 janv. 1986): Le montant de cette participation ne peut excéder 50 000 F par place de stationnement; cette valeur, fixée par référence à l'indice du coût de la construction du quatrième trimestre 1985 publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, est modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice connu à cette date.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des alinéas 3 et 4 du présent article et précise notamment les modalités d'établissements, de liquidation et de recouvrement de la participation prévue à l'alinéa 3, ainsi que les sanctions et garanties y afférentes.

2) Partie règlementaire

ART. R.111-2 (D.n°77-276 du 29 mars 1976): Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubruté ou à la sécurité publique.

ART. R.111-3-2 (D.n°77-755 du 7 juill. 1977): Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation , à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

ART. R.111-4 (D.n°77-755 du 7 juill. 1977): Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

ART. R.111-14-2 (D.n°77-1141 du 12 oct. 1977): Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n°76-628 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

ART. R.111-15 (D.n°86-984 du 19 août 1986): Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation ou leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte de directives d'aménagement national approuvées par décret, et notamment des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R.122-22.

ART. R.111-21 (D.nº77-755 du 7 juill. 1977): Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ART. R.332-17 (D.nº77-739 du 7 juill. 1977): Le montant de la participation mentionnée à l'article L.421-3 (alinéas 3 et 4) est obtenu en multipliant la valeur forfaitaire fixée en application de l'alinéa 2 du présent article par le nombre de places de stationnement non réalisées pour lesquelles le constructeur ne justifie pas de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc de stationnement existant ou en cours de réalisation.

La valeur forfaitaire d'une place de stationnement non réalisée est fixée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes et exerçant la compétence définie à l'article 4 {12°} de la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 dans la limite prévue au quatrième alinéa de l'article L.421-3.

ART. R.332-18 (D.nº77-739 du 7 juill. 1977) : La participation pour non-réalisation d'aires de stationnement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Sont tenus solidairement au paiement de la participation:

a) Les banques, établissements financiers ou sociétés de caution mutuelle qui sont garants de l'achèvement de la construction;

- b) Les titulaires successifs de l'autorisation de construire ainsi que leurs ayants cause autres que les personnes qui ont acquis des droits sur l'immeuble à construire en vertu d'un contrat régi par la loi n°67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire.
- ART. R.332-19 (D.n°77-739 du 7 juill. 1977) : La participation pour non-réalisation d'aires de stationnement est liquidée au taux en vigueur à la date de la délivrance du permis de construire.
- ART. R.332-20 (D.n°77-739 du 7 juill. 1977): La participation est recouvrée en vertu d'un titre de recette emis au vu du permis de construire par l'ordonnateur de la commune ou de l'établissement public groupant plusieurs communes et exerçant la compétence définie à l'article 4 (12°) de la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966.

Le montant de la participation doit être versé dans le délai d'un an qui suit la notification du titre de recette.

Conformément à l'article R.241-5 du code des communes, les poursuites pour son recouvrement ont lieu comme en matière d'impôts directs.

- ART. R.332-21 (D.n°77-739 du 7 juill. 1977): L'action en recouvrement de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement dont dispose l'administration peut être exercée jusqu'à l'expiration de la quarrième année suivant celle au cours de laquelle le permis de construire a été délivré. La prescription est interrompue dans les conditions définies à l'article 1975 du code général des impôts.
- ART. R.332-22 (D.n°77-739 du 7 juill. 1977) : Le redevable de la participation en obtient, sur sa demande, le dégrévement ou la restitution :
- a) En cas de péremption du permis de construire;
- b) En cas de retrait ou d'annulation du permis de construire;
- c) Si les constructions sont démolies en vertu d'une décision de justice pour violation d'une servitude de droit privé;
- d) Si, dans le délai de cinq ans à compter du paiement, la commune ou l'établissement public compétent n'a pas affecté le montant de la participation à la réalisation d'un parc public de stationnement
- ART. R.332-23 (D.n°77-739 du 7 juill. 1977) : Les litiges relatifs à la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement sont de la compétence des juridictions administratives.

Sans préjudice du recours pour excès de pouvoir susceptible d'être formé contre la décision d'octroi du permis de construire, les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôts directs.

ANTHAR CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PROPE

ART. R.442-2 (D.n°84-226 du 29 mars 1984): Dans les communes ou parties de communes mentionnées à l'article R.442-1 ainsi que, pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois:

- a) Les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports, dés lors qu'ils sont ouverts au public;
- b) Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R.443-4 ou de l'article R.443-7 ainsi que des garages collectifs de caravanes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.442-1;
- c) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres.

ART. R.443-4 (D.n°84-227 du 29 mars 1984) : Tout stationnement pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non, d'une caravane est subordonné à l'obtention pâr le propriétaire du terrain sur lequel elle est installée, ou pour toute autre personne ayant la jouissance du terrain, d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Toutefois, en ce qui concerne les caravanes qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs, l'autorisation est exigée que si le stationnement de plus de trois mois est continu.

L'autorisation de stationnement de caravane n'est pas nécessaire si le stationnement a lieu :

- a) Sur les terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et des caravanes régulièrement autorisés et classés;
- b) A l'intérieur des terrains désignés à l'article R.443-3 b et c;
- c) Sur les terrains aménagés en application de l'article R.443-13;
- d) Dans les bâtiments et remises et sur les terrains ou est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

ART. R.443-6-4 (D.n°88-199 du 29 février 1988): La mise à la disposition des campeurs, de manière habituelle de terrains ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager préalable en application des articles R.443-7 à R.443-8-2 doit faire l'objet, de la part du propriétaire ou de celui qui a la jouissance du sol, d'une déclaration à la mairie, qui mentionne les dispositions prévues pour l'entretien du terrain. Lorsqu'il n'est pas lui-même compétent en matière de terrains aménagés, le maire transnet cette déclaration à l'autorité compétente.

Le fonctionement des terrains terrains visés ci-dessus peut être soumis à des dispositions particulières.

Des dérogations concernant le nombre de campeurs et de caravaniers, et celui de tentes ou de caravanes, à partir desquels l'autorisation d'aménager doit être demandée, peuvent être décidés par le Préfet sur proposition du conseil municipal et après avis de la commission départementale de l'action touristique.

THE CONTROL OF THE PROPERTY OF

ART. R.443-7 (D.n°84-227 du 29 mars 1984) : Toute personne physique ou morale qui reçoit de façon habituelle, sur un terrain lui appartenant ou dont elle a la jouissance, soit plus de vingt campeurs sous tentes, soit plus de six tentes ou caravanes à la fois, doit au préalable avoir obtenu l'autorisation d'aménager le terrain et un arrêté de classement déterminant le mode d'exploitation autorisé.

ART. R.443-8-1 (D.n°84-227 du 29 mars 1984): Conformément aux règles d'urbanisme aplicables, l'autorité compétente mentionnée à l'article R.443-7-4 ou R.443-7-5 peut autoriser l'aménagement de terrains de camping et de caravanes à des fins d'exploitations stictement saisonnières, dans les formes et délais prévus aux articles R.443-7 à R.443-8; L'autorisation d'aménager fixe alors la période d'exploitation en dehors de laquelle tout maintien de tente ou de caravane est interdit.

975 EPPARITHAARSAW, MINGERINGSARAS, BURUNISKARANIK KIRINGER-WESTE ENGGERASIERANGER. HIIINAMPER

TT LOI Nº 76-663 du 19 JUILLET 1976

relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE PRENIER

DISPOSITIONS GENEALES

Article premier - (L. n° 93-3 du 4 janv. 1993 art.ler - I) (1) - Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. (Loi n° 93-3 du 4 janv. 1993, art. ler - II) (1) Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles ler et 4 du code minier.

Art. 2. - Les installations visées à l'article ler sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Art. 3. - Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article ler.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

(L. n° 93-3 du 4 janv. 1993, art. 2-II) (1) La délivrance de l'autorisation, pour des installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article ler.

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article ler.

Art. 3.1 (L. nº 91-1381 du 30 déc. 1991 art. 2) - le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient, est soumis à autorisation administrative. Cette autorisation ne peut être accordée ou prolongée que pour une durée limitée et peut en conséquence prévoir les conditions de reversibilité du stockage. Les produits doivent être retirés à l'expiration de l'autorisation.

(L. n° 92-646 du 13 L. n° 92-646 DU 13 juill. 1992, art. 6-1) à l'issue d'une période de fonctionnement autorisée de vingt cinq ans au moins, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée, sur la base d'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage et de leurs conséquences. Le renouvellement s'accompa-

(1) Entrée en vigueur le 5 juill. 1993 (L. nº 93-3 du 4 janv. 1993, art. 31).

gne d'une nouvelle évaluation des garanties financières prévues à l'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ou à l'article 53 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

(L. n° 92-646 du 13 juillet 1992, art.6-I) Pour les stockages souterrains de déchets ultimes, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut conclure avec l'exploitant, avant l'octroi de l'autorisation visée au premier alinéa, une convention qui détermine les conditions techniques et financières de l'engagement de la poursuite de l'exploitation, compte tenu de l'éventualité du refus de sa prolongation. Cette convention est soumise pour avis au représentant de l'Etat.

(L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 6-1) Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas au stockage souterrain de déchets radioactifs.

Art. 4. - L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.

Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entrainant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er.

(L. nº92-646 du 13 juill. 1992, art. 6.II) Un décret en Conseil d'Etat définit les cas et conditions dans lesquels le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre l'activité ou remettre en état le site dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article 1.

(L. nº 92-654 du 13 juill. 1992, art. 7-I) La mise en oeuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, de produits, d'organismes ou de procédés de fabrication peut, pour l'application de directives communautaires relatives à la protection de l'environnement, être subordonnée à un agrément. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa et notamment les conditions de délivrance de l'agrément ainsi que les délais dans lesquels il est accordé, ou à l'expiration desquels il est réputé accordé.

Art. 4.1 (b. n° 92-646 du 13 juill. 1992. Art-III). Les dispositions prises en application de la présente loi doivent lorsqu'elles intéressent les déchets prendre en compte les objectifs de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée.

Les décisions relatives aux installations d'élimination de déchets doivent comporter les mesures prévues aux articles 7 et 7-1 de la loi n° 75-633 DU 15 juillet 1975 précitée.

Art. 4.2 {Loi n° 93-3 du 4 janv. 1993, art.2-1 {1} La mise en activités, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

(1) Entrée en vigueur le 5 juillet 1993 (Loi n° 93.3 DU 4 janv. 93 , Art. 31).

adian seed as DECEMBER CONTRACTOR CONTINUES CONTRACTOR CONTRACTOR

Un décret en Conseil d'Stat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article 7.1. de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux pour les installations de stockage de déchets, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article 23 de la présente loi, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être excercées.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOURISES À AUTORISATION

Art. 5 (L. n° 90-85 du 23 janv. 1990, art.11-1 et L. n° 93-3 du 4 janv. 1993, art.3-1) (1) - L'autorisation prévue à 1 'article 3 est accordée par le représentant de l'Etat dans le département, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 1er et après avis des conseils municipaux intéressés. Une commission départementale est également consultée ; elle peut varier selon la nature des installations concernées et sa composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, inclut, notamment, des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de défense de l'environnement et des personnalités compétentes. Elle est accordée par le ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. Il fixe, en outre, les conditions dans lesquelles il devra être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux et les formes de cette consultation.

(L.n°92-654 du 13 juill. 1992, art 8) Si un permis de construire a été demandé, il ne peut être accordé avant la clôture de l'enquête publique. Il ne peut être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique.

Art. 6 - Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article fer de la présente loi, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'interventions en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

(1. n° 86-2 du 3 janv. 1986, art. 40 et l. n° 93-3 du 4 janv. 1993, art. 3-II) (1) En vue de protéger les intérêts visés à l'article 1er, le représentant de l'Etat peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de la présente loi. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Art. 6-1 (L. n°92-646 du 13 juill. 1992, art. 6-IV) - Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inaceptables pour les intérêts visés à l'article ler, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation doit fixer la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée, et, le cas échéant, le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions du réaménagement du site à l'issue de l'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de cet article, et notamment les catégories d'installations visées par celui-ci.

(1) Entrée en viqueur le 5 juill. 1993 (L. n° 93-3 du 4 janv. 1993, art. 31).

Art. 7 (L. n° 93-1 du 4 janv. 1993, art. 4) (1) - Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article ler, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur des installations classées, les règles générales et prescriptions techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lequel ils s'appliquent aux installations existantes. Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Art. 7-1 (L. n° 87-565 DU 22 juill. 1987, art. 23) - Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur une site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques trés importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux sousmis au permis de construire.

Ces servitudes comportent en tant que de besoin :

- la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;
- la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques;
- la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

Un décret en Conseil d'Btat, pris après avis du Conseil supérieur des intallations classées, fixe la liste des catégories et éventuellement, les seuils de capacité des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.

Art. 7-2 (L. nº 87-565 du 22 juill. 1987, art. 23) - L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation, soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de la loi n° 81-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et à l'avis des conseils municipaux des com-

(1): Entrée en vigueur le 5 juill. 93 (loi nº 93-3 du 4 jany. 93, art. 31).

PRESENTATION STREET, S

nunes sur lesquelles s'étend le périmètre.

Lorsque le commissaire enquêteur a rendu des conclusions favorables, les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée si le ou les conseils municipaux ont émis un avis favorable ou sont réputés l'avoir fait, à défaut de réponse dans un délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête et si le demandeur de l'autorisation n'a pas manifesté d'opposition. Dans le cas contraite, ils sont arrêtés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7-3 (L. n° 87-565 DV 22 juill. 1987, art. 23) - Les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues à l'article L.126.1. du Code de l'urbanisme.

Art. 7-4 (1. n° 87-565 du 22 juill. 1987, art. 23) - Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article 7-1 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droit réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitudes. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 7-2. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.13-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Art. 7-5 (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 6-V et L. n° 93-3 du 4 janv. 1993, art.5 (1) - Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article ler, les servitudes prévues aux articles 7-1 à 7-4 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ainsi que sur les sites de stockages de déchets ou d'anciennes carrières. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans le cas des installations de stockage des déchets, elles prennnent effet après l'arrêt de la réception des déchets, ou après la réalisation d'un réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone du stockage.

(1) Entrée en vigueur : le 5 juill. 1993 (L. n° 93-3 du 4 janv. 1993 - art. 31).

Art. 8. - Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Art. 8.1 (L.nº92-646 du 13 juillet 1992, art.6-VI) - Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Art. 9. - Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'avis du ministre de l'agriculture doit être demandé en vue de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 4 ci-dessus. Cet avis est donné après consultation, le cas échéant, de l'institut national des appellations d'origine.

Le ministre de l'agriculture est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'un établissement soumis à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouvert dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

Le ministre de l'agriculture dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par le préfet du dossier auquel est joint son avis.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS CLASSES

Art. 10.(L. n°90-85 du 23 janv. 1990, art.11-II et l. n° 93-3 du 4 janv. 1993. Art. 3-II (1) - Les prescriptions générales prévues à l'article 3, dernier alinéa, sont édictées par arrêtés préfectoraux, pris après avis de la commission départementale consultative compétente et pour les ateliers hors sol, de la commission départementale des structures agricoles. Elles s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration.

Les modifications ultérieures de ces prescriptions générales peuvent être rendues applicables aux installations existantes selon les modalités et selon les délais prévus dans l'arrêté préfectoral qui fixe également les conditions dans lesquelles les prescriptions générales peuvent être adaptées aux circonstances locales.

Les établissements soumis à déclaration sous le régine de la loi du 19 décembre 1917 et ayant obtenu, en vertu de l'article 19, alinéa ler ou 4 de ladite loi, la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs prescriptions résultant d'arrêtés préfectoraux, conservent le bénéfice de ces dérogations. Il peut toutefois y être mis fin par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale consultative compétente selon les modalités et dans le délai fixés par ledit arrêté.

Art. 10.1 - (L. n° 92-654 du 13 juill. 1992, art. 7-II). Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article ler ci-dessus, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du conseil supérieur des installations classées, les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclarations. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent éga-

(1) Entrée en vigueur : Le 5 juill. 1993 (L. n° 93-3 du 4 janv. 1993, art. 31).

lement les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.

F Printe seasone is section to the finite form the proof of the contract of the first process of the contract of the contract

Art. 11. (L. nº93-3 du 4 janv. 1993, art. 3-II) (1) - Si les intérêts mentionnés à l'article ler de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission départemnetale consultative compétente, peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

(Loi nº86-2 du 3 janv. 1986, art. 40 et L. nº 93-3 du 4 janv. 1993, art. 3-II) (1) En vue de protéger les intérêts visés à l'article ler , le représentant de l'Etat peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences de l'inobservation des conditions imposées en application de la présente loi. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Art. 12. - Les installations qui, soumises à déclaration en vertu de la présente loi, bénéficiaient d'une autorisation régulière avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 19717, sont dispensées de toute déclaration; elles sont soumises aux dispositions des articles 10 et 11.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS CLASSEES

Art. 13. - Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code Pénal et, éventuellement, aux articles 70 et suivants du même code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

- Art. 14 (b. nº 92-654 du 13 juill. 1992, art. 7-IV et L. 93-3 du 4 Janv. 1993, art. 9) (1). Les décisions prises en application des articles 3, 4, 4-2, 6, 11, 12, 16, 23, 24 et 26 de la présente loi sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- 1°) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courrir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2°) Par les tiers, personnes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article ler, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- (L. n° 93-3 du 4 janv. 1993, art. 6) (1). Les dispositions de l'alinéa précédent concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.
- (1) Entrée en vigueur : le 5 juillet 1993 (Loi n° 93-3 du 4 janv. 1993, art. 31).

CONTROL OF THE CO

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(L. n° 76-1285 du 31 déc. 1976, art.69-VI). Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du Code de l'urbanisme.

Art.15 (L. n° 92-654 du 13 juill. 1992, art. 7-III) - S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 1er ci-dessus, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation ou de sa déclaration, le ministre chargé des installations classées peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en oeuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients. Sauf cas d'urgence, la suspension intervient après avis des organes consultatifs compétents et après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations.

(L. n° 92-646 du 13 juill.1992, art. 6-VII) Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées, peut ordonner la fermeture ou la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature, qui présente pour les intérêts mentionnés à l'article 1er, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par la présente loi ne puissent les faire disparaître.

Art. 16 (L. n°93-3 du 4 janv. 1993, art. 7) (1) (2) - Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la Nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du représentant de l'Rtat dans le département ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au représentant de l'Etat dans le département ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article ler sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV BIS

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS DE CARRIERES

(Loi n° 93-3 du 4 janv. 1993, art. 8.)

Art. 16-1 (L. nº 93-3 du 4 janv. 1993, art. 8) (1) - Les exploitations de carrières sont soumises à l'autorisation administrative prévue à l'article 3.

L'autorisation administrative visée à l'alinéa précédent ne peut excéder trente ans.

- (1) Entrée en viqueur : le 5 juill. 1993, (loi nº 93-3 du 4 janv. 1993, art. 31)
- (2) Dérogations à ces dispositions en ce qui concerne les carrières : voir l'article 30 II de la loi n° 93-3 du 4 Jany. 1993.

S.U.A. - 6/1993

Cette autorisation ne peut excéder quinze ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L.311-1 ou L.312-1 du code forestier. Toutefois, lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, la durée de l'autorisation d'exploiter pourra être portée à trente ans, après avis conforme de la commission départementale des carrières.

L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article 5.

Toute autorisation d'exploitation de carrière est soumise, dans les vignobles classés appelation d'origine contrôlée, vin délimité de qualité supérieure et dans les aires de production de vins de pays, à l'avis du ministre de l'agriculture, après avis de l'Institut national des appelations d'origine et de l'Office national interprofessionnel des vins.

Art. 16.2. (L. n° 93-3 du 4 janv. 1993, art. 8) (1) - Il est créé, dans chaque département, une commission départementale des carrières. Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est composée à parts égales :

- des représentants des administrations publiques concernées ;
- des représentants élus des collectivités territoriales;
- des représentants des professions d'exploitant de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières ;
- et de représentants des associations de protection de l'environnement et des professions agricoles.

Le président du conseil général est membre de droit de la commission.

La commission départementale des carrières examine les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières prévues aux articles 3 et 5 et émet un avis motivé sur celles-ci.

Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont, en outre, membres de droit de la commission lorsquelle celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

Art. 16.3. (L. nº 93-3 du 4 janv. 1993, art. 8) (1) - Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma départemental des carrières est élaboré par la commission départementale des carrières et approuvé, après avis du conseil général, par le représentant de l'Etat dans le département. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret.

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec ce schéma.

(1) Entrée en vigueur : le 5 juillet 1993 (L. n° 93-3 du 4 janv. 1993, art.31).

Art. 16-4 (6. n° 93-3 du 4 janv. 1993, art. 8) (1) - Tout exploitant de carrière qui n'aura pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée au titre des articles 3 et 5 peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter.

Art 16-5 (L. nº 93-3 du 4 janv. 1993, art.8) (1) - Des exploitations de carrières existantes à la date du décret rangeant les carrières dans la nomenclature prévue à l'article 2 doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article 4-2, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de ce décret.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 17 : I - (L nº 89-935 du 29 déc. 1989 - art. 119-1) - Les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration au titre de la présente loi.

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

II - (L. n°92-1376 du 30 déc. 1992 - art. 42). Le taux de la taxe unique est de 12 000 F pour les établissements dont une installation au mois est soumise à autorisation, de 2 400 F pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et de 5 780 F pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.

Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et de sa mise en recouvrement, ne donne pas les renseignements demandés ou fournit des informations inexactes.

Le montant de la taxe est majoré de 10 p. 100 lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

III - Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur des installations classées.

(b. nº 92-1376 du 30 déc. 1992, art. 42) Le taux de base de ladite redevance est fixé à 1 800 F.

(L. n° 89-935 du 29 déc. 1989, art. 119-3). Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.

Les majorations et pénalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe II ci-dessus s'appliquent à la redevance.

(1) Entrée en vigueur : le 5 juillet 1993 (b. n° 93-3 du 4 jany. 1993, art. 31).

IV - Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est poursuivi comme en matière de contributions directes.

TITRE VI

SANCTIONS PRNAGES

Art. 18 (L. n°85-661 DV 3 juill. 1985, art. 1er et 1. n° 92-1336 du 16 déc. 1992, art. 322) (1) - Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'une peine d'emprisonnement de un an au plus et d'une amende de 500 000 F au plus ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux ans au plus et une amende de 1 million de francs au plus ou l'une de ces deux peines.

En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par la présente loi. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

Le tribunal peut également éxiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

- a) soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum; les dispositions de l'article 19 concernant l'ajournement du prononcé de la peine sont alors applicables;
- b) soit ordonner que les travaux de remise en étât des lieux seront exécutés d'office aux frais du condamné.
- Art 19 (L. n°85-661 du 3 juill. 1985, art.2) I -En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux arrêtés préfectoraux ou ministériels prévus par la présente loi ou par les règlements pris pour son application, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation, jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.
- II le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine, en enjoignant au prévenu de respecter ces dispositions.
- Il impartit un délai pour l'exécution des prescriptions visées par l'injonction. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum pendant laquelle celle-ci est applicable.
- L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois; il peut être ordonné même si le prévenu ne comparaît pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.
- III A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines requises.
- Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, le tribunal liquide l'astreinte, si une telle mesure a été ordonnée, prononce les peines et peut en outre ordonner que l'exécution de ces prescriptions sera poursuivie d'office aux frais du condamné.
- (1) Entrée en viqueur : le 1er septembre 1993 (L. nº 92-1336 du 16 déc. 1992, art. 373).

La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des prescriptions.

- IV Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par le décision d'ajournement, ne peut être modifié.
- Pour la liquidation de l'astreinte, le juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la surveillance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale; elle ne donne pas lieu à contrainte par corps.

- Art. 20. (L. nº85-661 du 3 juill. 1985, art. 3, L.nº 92-646 du 13 juill. 1992, art.12-I etL.nº92-1336 du 16 déc. 1992, art.322) (1) I Quiconque exploite une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension prise en application des articles 15,23 ou 24 de la présente loi ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu des articles 18 ou 19 sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 1 000 000 de francs au plus ou de l'une dee ces deux peines.
- II Quinconque poursuit l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure pris en application des articles 3,6,7,10 ou 11 sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 500 000 F au plus ou de l'une de ces deux peines.
- [L.nº93-3 du 4 janv. 1993, art. 3-II) (2). Sera puni des nêmes peines quiconque poursuit l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'article 26 par le représentant de l'Etat dans le département sur avis du maire et de la commission départementale consultative compétente.
- III (L.n°92-646 du 13 juill. 1992, art.12-II).- Quiconque ne se conforme pas à l'arrêté de misse en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application des articles 6,7,10,11,15,24 ou 26 lorsque l'activité a cessé sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 500 000 F au plus ou de l'une de ces deux peines.
- ART. 21. {L. n°85-661 du 3 juill. 1985, art. 4 et L.n°92-1336 du 16 déc. 1992, art.322}.(1) Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées sera puni d'une peine d'emprisonnement de un an au plus et d'une amende de 100 000 F au plus ou de l'une de ces deux peines.
- Art. 22. Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au préfet et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.
- Art. 22.1 (L.n°92-1336 du 16 déc. 1992, art.307) (1) Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.
- (1) Entrée en vigueur : le 1er septembre 1993 (L.nº92-1336 du 16 déc. 1992, art.373).
- (2) Entrée en viqueur : le 5 juillet 1993 (L.n°93-3 du 4 janv. 1993 art.31).

- ART. 22-2. (L. n°85-661 du 3 juill. 1985, art. 6) Toute association régulièrement déclarée de puis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article ler de la présente loi, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.
- ART. 22-3. (L. nº85-661 du 3 juill. 1985, art. 7) Fendant la durée de l'interdiction d'utiliser l'installation prononcée en application de l'article 19 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rénumérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors.
- Art. 22-4. (L.nº92-1336 du 16 déc. 1992, art. 308) (1).- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles 18 et 20 de la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1º L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- 2º Les peines mentionnées aux 2º,3º,4º,5º,6º,8º et 9º de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

TITRE VII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- Art. 23. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.
- Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :
- a) (L.n°92-654 du 13 juill. 1992, art.7-V) Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts;
- b) (L. n° 92- 654 du 13 juill; 1992, art.7 V) Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- c) (L. n° 92-654 du 13 juill. 1992, art. 7 V et L. n° 93-3 du 4 janv. 1993, art. 3-II) (2) Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.
- (1) Entrée en vigueur : le 1er septembre 1993 (L.nº92-1336 du 16 déc. 1992, art.373).
- (2) Entrée en vigueur : le 5 juillet 1993 (L. nº 93-3 du 4 janv. 1993, art. 31).

Cette action s'exerce sans préjudice des droits ouverts par l'article 22 - 2 de la présente loi aux associations répondant aux conditions de cet article.

Art. 27. - (l. n° 87-565 DU 22 Juill. 1987, Art. 25) - En ce qui concerne les installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat qui seront inscrites sur une liste établie par décret, les pouvoirs attribués au préfet par la présente loi seront exercés soit par le ministre chargé des installations classées, soit par le ministre chargé de la défense pour les installations qui relèvent de son département.

Les dispositions des articles 7-1 à 7-4 de la présente loi ne sont pas applicables à celles de ces installations qui relèvent du ministre de la défense.

Les pénalités prévues au titre VI sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au code de justice militaire, et notamment en ses articles 2, 56 et 100.

Art. 28. - Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets détermineront en outre :

- 1° Pour les installations visées à l'article 27 ci-dessus, les procédures d'enquête et d'autorisation, ainsi que les conditions de surveillance et de contrôle ;
- 2º Pour les autres services de l'Etat, ainsi que pour les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif :
- a) Les conditions d'application des mesures prévues aux articles 19, 23, 24, 25 et 26;
- b) Les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises.
- Art. 29. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1977. À cette date, sont abrogés la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le décret loi validé du 1er avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction des dépôts d'hydrocarbures, et les dispositions applicables aux installations soumises à la présente loi et qui lui sont contraires.

La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi du 19 décembre 1917 dans tous les textes contenant une telle disposition.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Btat.

Art. 4. L'isolement acoustique visé aux article 2 et 3 ci-dessus est la différence entre le niveau de pression acoustique du bruit dont on veut se protéger, à 2 mètres des parois exposées au bruit, et le niveau de la pression acoustique correspondante existant au même moment, au centre du local muni de tous ses équipements et normalement meublé.

Les niveaux de pression acoustique sont exprimés en décibels (A). Les limites énoncées dans les articles 2 et 3 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes fréquences.

Pour tenir compte des incertitudes liées aux mesures, une tolérance de 3 décibels (A) sur ces limites est admise.

Art. 5. - Les méthodes de mesures acoustiques in situ destinées à vérifier que le niveau de la qualité acoustique requis par le présent arrêté est atteint sont fixées par un arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Art. 6. - Dans les communes faisant l'objet d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, le document d'urbanisme délimite les zones ou secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation sont soumis aux conditions d'isolation visées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Dans les autres communes, les dispositions de l'article 3 ci-dessus s'appliquent au voisinage des voies de circulation figurant sur une liste faisant l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs du département et affichée pendant un mois à la mairie desdites communes.

Art. 7. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées, tout en conservant l'isolement acoustique prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

Dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est égal à 50 ou 42 dB (\lambda);

Dans toutes les pièces principales lorsqu'il est égal à 35 dB (A).

Dans toutes les chambres lorsqu'il est égal à 30 dB (à).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 22 octobre 1969 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est définie ainsi : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales à une valeur au plus égale à 27 °C du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 2 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux projets de construction ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou de prorogation de permis de construire six mois après la publication du présent arrêté.

Les constructions qui feront l'objet d'une déclaration d'achèvement des travaux postérieure à la date du 1er juillet 1982 devront être conformes aux dispositions du présent arrêté, et ce quelle que soit la date de demande de permis de construire.

IV REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

relatif aux ouvrages d'assainissement

ART. 48: Dispositifs d'assainissement autonome.

Les eaux usées domestiques issues de locaux d'habitation ou assimilées, non desservies par un réseau public d'assainissement, sont recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement autonome établis conformément aux prescriptions applicables en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

Ils sont normalement constitués d'une fosse septique toutes eaux, suivie d'un épandage des effluents dans le sol, à faible profondeur.

La capacité utile de la fosse devra être adaptée aux caractéristiques du logement: en règle générale, un volume de :

- 3 m3 pour 4 ou 5 pièces principales ou 3 à 6 usagers,
- 4 m3 pour 6 pièces principales et plus, ou 6 à 8 usagers.

L'épandage souterrain est réalisé sous forme de tranchées à fond horizontal, profondes de 0,5 à 1 m, larges de 0,4 à 1 m, garnies en partie inférieure de 30 cm au moins de graviers sans fines, et recouvertes avant remblai d'un feutre non tissé.

Un tuyau perforé de fentes ou gros trous (0,5 cm minimum) est placé dans la couche de graviers pour assurer la répartition des effluents.

La surface globale réservée à l'épandage sera en général, en terrain perméable, de 150 m2 pour 4 pièces principales, correspondant à 60 m de tranchées.

Lorsque le terrain s'avère inapte à l'épandage, les dispositifs de remplacement avant rejet au pluvial ou en puits filtrant :

- filtre à sable horizontal (30 m2 pour 1 F4),
- filtre à sable vertical (20 m2 pour 1 F4),
- sol reconstitué,

feront l'objet d'une étude préalable, cas par cas, avec l'autorité sanitaire chargée du contrôle des règles d'hygiène.

ART. 49: Rejets des effluents

Sont interdits tous les rejets qui ne sont pas réalisés dans les condotions prévues par la règlementation en vigueur; en particulier, sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, une cavité naturelle, une carrière.

ART. 50 : Règles d'implantation.

L'implantation de dispositifs d'assainissement autonome ne doit pas présenter de risques de contamination des eaux destinées à la consommation humaine ou réservées à des activités particulières telles la conchyliculture ou la baignade. Les dispositifs d'assainissement autonome ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de puits ou sources produisant une eau destinée à la consommation humaine.

Le lieu d'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit être adapté aux caractéristiques du terrain, nature et pente, ainsi qu'à l'emplacement de l'habitation.

L'autorité sanitaire peut interdire l'utilisation d'accumulation ou de traitement présentant une gêne pour le voisinage.

Règlement

IV MEMENTO VOCABULAIRE

DEROGATION : Conformément aux articles L.123-1 et R.421-15 du Code de l'Urbanisme, les règles définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.

EMPRISE AU SOL : C'est la projection verticale au sol du volume bâti.

ESPACES BOISES CLASSES: Voir annexe documentaire article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

EXHAUSSEMENT DU SOL : Conformément à l'article R.442-2 c du Code de l'Urbanisme, il s'agit d'un remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 mètres carrés et si sa hauteur excède 2 mètres.

INSTALLATIONS CLASSEES : Dans un esprit de prévention, une règlementation stricte a été élaborée, soumettant l'ouverture de telles installations à un régime <u>d'autorisation préalable</u> (lère et 2e classe) ou de <u>simple déclaration</u> (3e classe) selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause :

- la commodité du voisinage,
- la sécurité,
- la santé publique,
- la salubrité,
- l'agriculture,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et des monuments.

LOTISSEMENT: Conformément à l'article R.315-1 du Code de l'Urbanisme, c'est la <u>division d'une propriété foncière</u> en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet, ou qui a eu pour effet sur une période de moins de dix ans, de porter à plus de <u>deux</u> le nombre de terrains issus de cette même propriété. N'est pas considérée comme lotissement la division résultant d'un partage successoral lorsque le nombre de terrains issus de cette propriété n'excède pas <u>quatre</u>. La création d'un lotissement est subordonnée à une autorisation préalable telle qu'elle est prévue à l'article L.315-1-1 du Code de l'Urbanisme.

PARCELLE : C'est une portion de terrain constituant l'unité cadastrale.

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE: Conformément à l'article L.126-2 du Code de l'Urbanisme, c'est une mesure de protection limitant le droit d'utilisation du sol. Elle est instituée par un acte administratif spécifique et devient applicable dès lors que sa procédure d'institution a été accomplie. Elle doit être inscrite dans la liste des servitude annexée au P.O.S.

SURFACE DE PLANCHER HORS OEUVRE NETTE : Conformément à l'article R.112-2 du Code de l'Urbanisme c'est pour une construction, le total des surfaces de plancher de chaque niveau, mesurées à l'extérieur des murs (surface hors oeuvre brute) déduction faite des surfaces de plancher hors oeuvre :

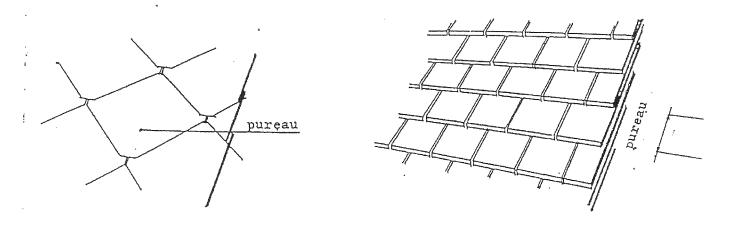
- des combles et sous-sol non aménageables (moins de 1,80 m de hauteur),
- des toitures-terrasses, des balcons, des loggias ainsi que des surfaces non closes au rez-dechaussée (ex : porche...),
- des bâtiments ou des parties de bâtiment aménagés en vue du stationnement des véhicules,
- des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole ainsi que les serres de production,
- surfaces affectées à la réalisation, dans le cadre de la réfection d'immeubles à usage d'habitation, de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux dans la limite de 5 mètres carrés par logement.

Pour chacune de ces catégories les superficies déductibles sont précisées dans la circulaire n°77.170 du novembre 1977 relative à la définition de la surface hors oeuvre nette.

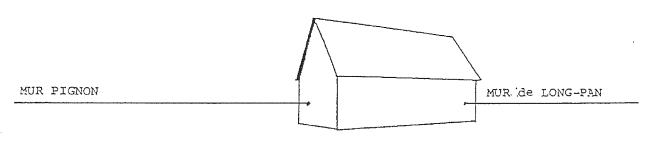
TERRAIN : C'est l'ilot de propriétés constitué par la parcelle ou l'ensemble de parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

TERRAIM SUR RUE : C'est la limite de la propriété côté voie.

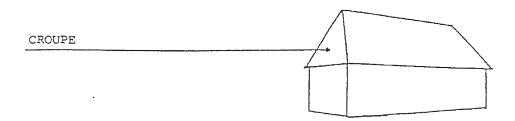
UNITE FONCIERE : C'est une parcelle ou un ensemble de parcelles se jouxtant et appartenant à un même propriétaire.



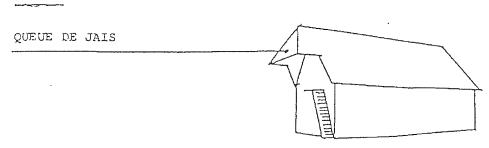
PUREAU : partie d'élément de couverture (tuile ou ardoise) qui n'est pas recouverte par l'élément supérieur.



LONG-PAN : façade la plus longue d'une construction par rapport au pignon.



CROUPE : retour de toiture couvrant un pignon.



QUEUE DE JAIS : croupe en débord de pignon traditionnellement justifiée par la protection de l'escalier extérieur d'accès au comble.

